

& de donner outre cela à Son Alt. Sér. tout le secours de troupes que le cas exigera ; lequel secours lui sera continué jusqu'à ce qu'elle ait obtenu une entière sûreté & juste dédommagement. Comme Son Alt. Sér. de son côté promet aussi qu'en cas que Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne se trouve attaqué ou troublé dans ses Royaumes, Etats, Terres, Provinces ou Villes, elle lui prêtera de même tout le secours qui sera dans son pouvoir de lui donner ; lequel secours lui sera pareillement continué jusqu'à ce qu'il ait obtenu une bonne & avantageuse paix.

XI. Pour rendre cette alliance & union d'autant plus parfaite, & pour ne laisser aucun doute aux Parties sur la certitude du secours qu'elles ont à espérer en vertu de ce Traité, on est convenu expressément, que pour juger à l'avenir si le cas de cette aillance & du secours stipulé existe ou non, il suffira que quelqu'une des Parties soit actuellement attaquée par la force des armes, sans qu'elle ait usé auparavant de force ouverte contre celui qui l'attaque.

XII. Son Altesse Sér. pour prouver d'autant plus qu'elle désire de s'attacher entièrement aux intérêts de Sa Maj. Britannique & de les avancer de toutes ses forces, s'engage en outre d'augmenter le Corps susdit d'autres quatre mille hommes ; savoir, de 700 Cavaliers ou Dragons & de trois mille trois cents Fantassins, chaque Régiment d'Infanterie pourvû de deux pièces de campagne, & de mettre par conséquent ledit Corps au nombre de 12000 hommes, aussi-rôt que Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne le jugera nécessaire ou avantageux pour son service ; le tout aux mêmes conditions à propor-